
Décret, présenté par Lacroix au nom du comité d'aliénation et des domaines réunis, suspendant l'exécution de celui rendu en séance relatif aux îles, ilôts et attérissements du Rhône, lors de la séance du 12 messidor an II (30 juin 1794)

Charles Delacroix de Contaut

Citer ce document / Cite this document :

Delacroix de Contaut Charles. Décret, présenté par Lacroix au nom du comité d'aliénation et des domaines réunis, suspendant l'exécution de celui rendu en séance relatif aux îles, ilôts et attérissements du Rhône, lors de la séance du 12 messidor an II (30 juin 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) pp. 294-295;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25572_t1_0294_0000_4

Fichier pdf généré le 30/03/2022

attérissement réclamés, et qu'ils doivent être communaux.

Sur la troisième pétition, lesdits commissaires, ayant considéré que la commune de Viviers ne se plaignant point que la puissance féodale l'ait dépouillée des objets qui en sont le sujet, et que leurs pouvoirs se bornent uniquement aux propriétés des îles, créments et attérissements formés sur et dans le territoire de Viviers, ils se regardent comme incompétents pour donner leur avis sur la validité ou l'invalidité des actes de vente des propriétés désignées dans une reconnaissance de 1643 et autres titres, et ils invitent la commune pétitionnaire à se pourvoir devant qui de droit pour prononcer sur ce troisième objet.

Sur ce rapport et cet avis des commissaires, le représentant du peuple Guyardin a pris, le 26 floréal, un arrêté qui, sous l'approbation de la Convention nationale, porte :

« Art. 1^{er}. La commune de Viviers est réintégrée dans la propriété, possession et jouissance des îles formées sur le Rhône, dans l'étendue de son territoire, qui seront partagées entre tous les citoyens, conformément à la loi sur le partage des communaux.

« II. Les ventes de la totalité ou de parties de ces îles faites à des particuliers à titre de domaines nationaux, antérieurement à la loi du 18 juin 1793, sont annulées, et la trésorerie nationale fera rembourser aux acquéreurs ce qu'ils ont payé du prix de leurs acquisitions. Les intérêts payés seront compensés avec les frais perçus.

« III. La commune ne pourra se mettre en possession qu'en vertu d'un décret de la Convention.

« IV. La commune est renvoyée à se pourvoir dans les formes prescrites par les lois pour rentrer, s'il y a lieu, dans les communaux par elle ci-devant aliénés.

« V. Le présent décret sera, sans délai, adressé au comité d'aliénation des domaines nationaux à la Convention nationale ».

La question qui se présente à examiner n'intéresse pas seulement la commune de Viviers et la portion d'îles, îlots et attérissements qu'elle réclame; elle s'étend à toute la France, et compromet une portion importante du domaine public.

La loi du 10 juin, réclamée par les pétitionnaires, par les commissaires, et qui a décidé le représentant du peuple Guyardin, ne s'applique point à l'espèce; elle contient même, article V de la section 1^{re}, une exception générale de toutes les portions du territoire qui, n'étant pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérées comme une dépendance du domaine public.

L'unique question à examiner est donc si les îles, îlots et attérissements des rivières navigables font partie du domaine public.

Les rivières navigables ont, chez tous les peuples, été considérées comme une portion de ce domaine; le plus grand nombre a regardé les îles, îlots et attérissements comme un accessoire de ces rivières, et comme appartenant au souverain en pleine propriété, et par le seul titre de sa souveraineté. Ce principe a toujours été adopté en France; et si, dans les siècles de la tyrannie féodale, les seigneurs ont possédé des îles, îlots et attérissements dans des rivières

navigables, c'est qu'ils avaient usurpé une partie des droits de la souveraineté, que les rois ont reconquis successivement, et que la révolution a rendue au peuple.

De siècle en siècle il a été fait des recherches sur les usurpations faites de ces portions du domaine public.

François 1^{er} l'ordonna en 1559, pour le fleuve du Rhône, dont il s'agit ici; Charles IX, en 1572, pour celles de la Seine, la Loire, la Garonne, etc. Différents édits ont disposé de ces sortes de biens comme d'une propriété entièrement domaniale, et cette disposition a toujours été regardée comme un acte de propriété légitime, et non comme une usurpation.

La commune de Viviers et les commissaires dont le représentant du peuple a pris l'avis ont eux-mêmes rendu hommage aux principes. Dans leurs pétitions et rapports ils se sont surtout attachés à prouver que l'université et le chapitre de Viviers n'avaient point le droit de régale; qu'ainsi la possession des îles, îlots et attérissements réclamés n'était, dans la main de ces deux corps, qu'une usurpation féodale. D'où l'on tire une conséquence immédiate; c'est que, s'ils eussent été aux droits des ci-devant rois par la cession de la régale, la commune de Viviers n'aurait pu faire entendre aucune réclamation. Il est donc hors de doute que la république est propriétaire des îles, îlots et attérissements réclamés par la commune de Viviers.

Mais, dira-t-on, c'est comme étant aux droits des ci-devant chapitre et université que l'aliénation en a été faite; la république n'a voulu transmettre que les droits qu'elle tenait d'eux. Ces droits n'existaient pas, et ils n'ont pu être transmis.

Cette objection aurait une apparence de solidité si, à l'époque des ventes annulées par le représentant du peuple, la république n'eût pas été propriétaire des objets vendus; mais ils n'ont jamais cessé de faire partie du domaine public. L'énonciation des prétendus droits du chapitre et de l'université n'est donc qu'une clause superflue, qui ne peut pas vicier la vente faite par la nation. Elle était, à l'époque de cette vente, incontestablement propriétaire des îles, îlots et attérissements qui en faisaient l'objet.

La vente a été faite en vertu des décrets de l'Assemblée constituante: ainsi elle est textuellement confirmée par l'article... de la loi du 10 frimaire, et l'arrêté du représentant du peuple Guyardin doit être annulé (1).

[A la suite du rapport, LACROIX] fait adopter le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir oui le rapport de son comité d'aliénation et domaines réunis, casse et annule les arrêtés du représentant du peuple Guyardin, en date des 17 ventôse et 26 floréal dernier, en ce qui concerne les îles, îlots et attérissements du fleuve du Rhône, réclamés par différentes communes, et notamment par celle de Viviers; confirme les ventes qui en ont été faites au profit de la République, en vertu des décrets des assemblées constituante et législative, sous toutes réserves de droit; ordonne que la loi

(1) *Mon.*, XXI, 101-102.

du 10 frimaire sera exécutée à l'égard des îles, îlots et attérissemens dudit fleuve du Rhône, et des autres fleuves et rivières navigables du territoire de la République. Renvoie la commune de Viviers à se pourvoir dans les formes prescrites par les lois, pour rentrer, s'il y a lieu, dans les communaux par elle précédemment aliénés » (1).

Un membre demande la parole sur le décret qui vient d'être rendu, et fait différentes observations tendantes à faire renvoyer la question à l'examen des comités de législation, des domaines et d'agriculture.

Plusieurs membres parlent successivement sur le même objet, et la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale suspend l'exécution du décret rendu sur le rapport du comité d'aliénation et des domaines, relativement aux îles, îlots et attérissemens; et renvoie l'examen de la question aux comités de législation, des domaines et d'agriculture » (2).

47

Un membre, au nom du comité des secours publics, fait adopter les deux décrets suivans :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition de la veuve Baugé, dont le mari, officier de santé près l'armée de l'Ouest, est mort à son poste, décrète ce qui suit :

« Art. I. La trésorerie nationale fera passer, sans délai, à la municipalité d'Angers, département de Maine-et-Loire, la somme de 300 liv. pour être remise à la citoyenne veuve Baugé, dont le mari, officier de santé près les armées de la République, est mort à son poste; renvoie sa pétition et les pièces au comité de liquidation, pour présenter très-incessamment, à la Convention nationale le rapport sur la pension qui lui est due.

« Art. II. Ce décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance » (3).

48

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition de la citoyenne Françoise Camax, veuve de François Lecordier, maire de Meslé, district de Fougères, département de l'Ille-et-Vilaine, assassiné par les Chouans dans la nuit du 7 au 8 germinal, décrète ce qui suit :

« La trésorerie nationale fera passer sans délai au district de Fougères, département de l'Ille-et-Vilaine, la somme de 300 liv., pour

(1) P.V., XL, 310-311. Minute de la main de Lacroix. Décret n° 9735. *Mess. Soir*, n° 680. Mentionné par *M.U.*, XLI, 217.

(2) P.V., XL, 310-311. Minute de la main de Goupilleau de Fontenay. Décret n° 9736.

(3) P.V., XL, 311. Minute de la main de Sallengros. Décret n° 9740. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 14 mess. (suppl¹).

être remise à la citoyenne Françoise Camax, veuve de François Lecordier, maire de Meslé, assassiné par les Chouans.

« Renvoie sa pétition et les pièces au comité de liquidation, pour faire incessamment son rapport sur la pension à laquelle cette veuve peut avoir droit.

« Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance » (1).

49

Un membre, au nom du comité de la guerre, fait un rapport à la suite duquel il propose un projet de décret, adopté ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, décrète ce qui suit, comme article additionnel à la loi du 21 nivôse :

« Les sous-lieutenans en second supprimés dans l'arme de la cavalerie, par la loi du 21 nivôse, sur l'organisation de la cavalerie et de la cavalerie légère auront droit à leur remplacement de la même manière que les officiers et sous-officiers sans emploi des escadrons et compagnies incorporés dans les anciens cadres, conformément aux articles VIII, IX, X et XI de la section III de la même loi » (2).

50

Un membre, au nom du comité des secours publics, fait adopter les deux décrets suivans :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des secours publics,

« Décrète que, sur le vu du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Laribaud, ci-devant volontaire de la 3^e compagnie du 10^e bataillon de Paris, à l'armée de l'Ouest, une somme de 150 liv. de secours, pour l'aider à retourner dans sa famille » (1).

51

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des secours publics,

« Décrète que, sur le vu du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Mayeux, ci-devant volontaire de la 3^e compagnie du 1^{er} bataillon de Franciade, actuellement vanier, demeurant à Franciade, chez le citoyen Duquesne, rue de l'Egalité, près la poste aux chevaux, la somme de 200 liv. de

(1) P.V., XL, 312. Minute de la main de Menuau. Décret n° 9743. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 14 mess. (suppl¹); *J.S. Culottes*, n° 502; *J. Perlet*, n° 647; *J. Fr.*, n° 645.

(2) P.V., XL, 312. Minute de la main de Goupilleau de Fontenay. Décret n° 9739. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 14 mess. (suppl¹); *J. Fr.*, n° 645; *C. Univ.*, n° 912; *J. Sablier*, n° 1409. Mentionné par *Ann. R.F.*, n° 213.

(3) P.V., XL, 313. Minute de la main de Sallengros. Décret n° 9738. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 14 mess. (suppl¹).